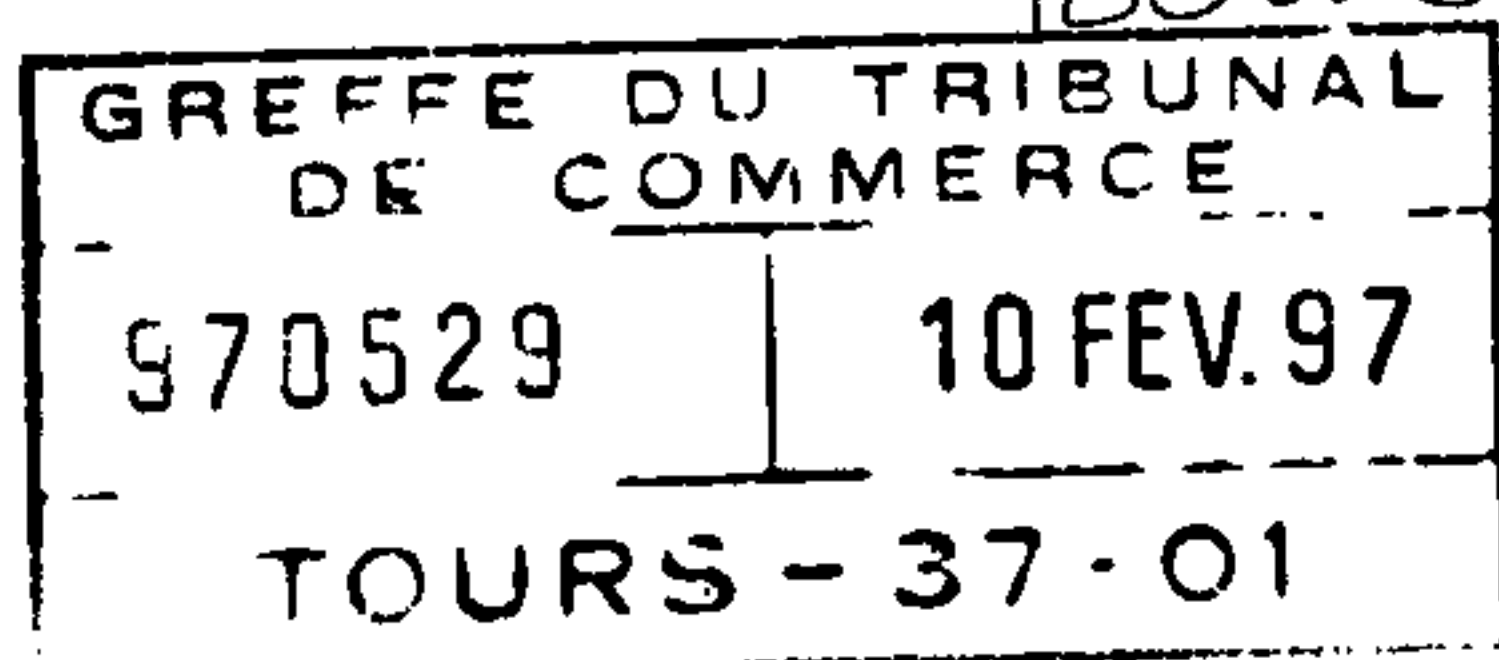




ATELIER DE SAINT PATERNE
S.A. au capital de 4.377.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Le Vigneau
SAINT PATERNE RACAN (I&L)
R.C.S. : TOURS B - 313.659.344



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 FEVRIER 1997

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 8 Février 1997 à 11 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 17 janvier 1997.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge BROSSARD, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Michel LASTENNET et Monsieur Bernard BOUTON.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Françoise BROSSARD.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7195 actions sur les 7.295 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.
- le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions.

h

Le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- réduction de capital par rachat d'actions en vue de les annuler
- autorisation d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à donner au conseil d'administration
- pouvoirs.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite faite du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, décide de réduire le capital social de 687.000 F. pour le porter de 4.377.000 F. à 3.690.000 F. par rachat de 1.145 actions de 600 F. de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 570 F. par action.

L'assemblée générale décide de faire supporter cette réduction de capital exclusivement par la SODERO.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la première résolution, confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour, le cas échéant, modifier les articles 6, 8 et 48 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.310.000 F. pour le porter au maximum de 5.000.000 F.

Si le conseil use de cette autorisation, il pourra à son choix réaliser ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes, soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital fixant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment, de fixer le taux d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ; d'une façon générale, le conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

